

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

I

GÉNÉRALITÉS

I.1 Objet de l'enquête

Enquête préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique, pour régulariser la présence d'une canalisation d'eau potable, en terrains privés, sur le territoire de la commune d'Allondrelle-la-Malmaison, à la demande de la municipalité. La Préfecture de Meurthe-et-Moselle étant autorité organisatrice de l'enquête.

I.2 Cadre juridique

Code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement dans sa partie législative, les articles L152-1 et L152-2 et dans sa partie réglementaire, les articles R152-1 à R152-15.

Code des relations entre le public et l'administration et plus précisément les articles L134-1 et L134-2, R134-3 à R134-14 et R134-15 à R134-32.

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et plus particulièrement les articles R131-3, R131-6 et R131-7.

I.3 Nature, caractéristiques et justification du projet

Le législateur a institué au profit des collectivités publiques, le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations, pour l'adduction d'eau potable ou l'évacuation des eaux usées ou pluviales. Cependant, cette procédure doit auparavant faire l'objet d'une recherche d'accord amiable de passage. En cas d'échec de la négociation, la collectivité peut solliciter un arrêté préfectoral d'établissement d'une servitude. La décision préfectorale est précédée d'une enquête publique dans la commune concernée.

Dans le cas présent, le village d'Allondrelle-la-Malmaison, commune rurale de 654 habitants, située au nord du département de Meurthe-et-Moselle, à proximité de la frontière belge, composée de deux entités

Allondrelle et la Malmaison, dispose, depuis 1950, d'une canalisation enterrée alimentant en eau potable, à partir d'un point de captage et d'une station de refoulement, les deux châteaux d'eau de ces hameaux qui, ensuite, par système gravitaire, approvisionnent le réseau de distribution. Cette conduite, enfouie à environ 1,20 mètre de profondeur traverse un espace agricole de cultures céréalières appartenant pour une grande part à un exploitant M. Hervé BENOIT qui, aujourd'hui, dénonce la présence de cet ouvrage sur ses terres et tente une action en justice pour obtenir son déplacement et une réparation du préjudice subi, estimé à 99 000 euros. Une relation conflictuelle s'est établie entre l'intéressé et la municipalité et toutes tentatives de convention amiable s'avèrent exclues.

Dans un souci de composition, la commune a toutefois contacté une entreprise pour évaluer le montant des travaux de déplacement de la conduite en question. Le devis s'élève à plus de 420 000 euros. Le maire, M. MARIEMBERG Jean-François, estime ce coût insupportable et injustifié pour les finances communales.

Aussi le conseil municipal a adopté une délibération autorisant le maire à solliciter les services de l'État pour instaurer une servitude d'utilité publique sur les cinq parcelles appartenant à la famille BENOIT, afin de régulariser le passage de la canalisation et permettre l'exécution éventuelle de travaux nécessaires à son exploitation et à son entretien. A cet effet, cette servitude, *non aedificandi et non sylvandi*, couvrirait une bande de 1,50 mètre de large, de part et d'autre de la conduite, et une zone de 0,50 supplémentaire également de chaque côté, pour permettre l'essartage. L'ouvrage total mesure 1235 mètres, La portion intéressée par la servitude, en terrains privés, couvre 670 mètres.

La délibération prise en ce sens, datée du 30 octobre 2021, traite l'historique de la situation et légitime la servitude en ciblant le maintien de la sécurité incendie et la fourniture d'eau potable aux habitants. A la demande de la DDT 54, la municipalité a reformulé cette première délibération dont le texte a été soumis au conseil municipal le 04 mars 2022. La nouvelle mouture évoque le contentieux avec la famille BENOIT, le montant de l'indemnisation exigée, la condamnation de M. Hervé BENOIT, au pénal, pour violences sur le maire et l'impossibilité d'aboutir à une solution amiable avec l'intéressé.

Une erreur dans la liste des références cadastrales a nécessité une troisième délibération, intervenue le 01 juillet 2022, pour rajouter une parcelle à la liste des propriétés concernées de la famille BENOIT.

En dehors des terrains propriété de la famille BENOIT, cadastrés X229, X248, X132, X187 et X133, la canalisation emprunte des terrains communaux, trois parcelles cadastrées X249, X137 et X803, et deux autres cadastrées X136 et X138 appartenant à la famille MICHEL, qui a donné son assentiment à la présence de la conduite et aux interventions requises, en signant un protocole d'accord avec la commune.

I.4 Composition du dossier

La municipalité d'Allondrelle-la-Malmaison a réalisé le dossier soumis à enquête publique. Il se présente sous la forme d'un fascicule relié de 42 pages et comprend les pièces suivantes :

- Un courrier de la commune adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle pour accompagner la transmission du dossier et attirer l'attention sur le rajout de la parcelle X133 à celles concernées par la servitude.
- Les délibérations du conseil municipal d'Allondrelle-la-Malmaison en date du 30 octobre 2021, 04 mars 2022 et 01 juillet 2022, résumant la situation, autorisant le maire à solliciter une servitude d'utilité publique, dressant l'état des parcelles concernées et rajoutant la parcelle X133.
- Une notice explicative de quatre pages recto, verso, présentant l'aspect technique : point de captage, station de refoulement, réservoirs et réseau de distribution et motivant la demande de servitude.
- Un devis émanant de la société EUROVIA portant sur le déplacement de la canalisation et chiffrant les travaux nécessaires à 423 040,20 euros.
- La délibération du conseil municipal d'Allondrelle-la-Malmaison en date du 03 septembre 2021, portant sur un programme de travaux sur le réseau de distribution de l'eau potable dans la commune.
- Un extrait de plan cadastral présentant le tracé de la canalisation.
- Une photo de vue aérienne du village et des ouvrages.
- Trois plans de positionnement des ouvrages.
- Quatre plans parcellaires.

- Un état parcellaire.
- Le tracé de la conduite datant de 1950.

A la demande du commissaire enquêteur, la municipalité a bien voulu rajouter :

- L'arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, en date du 28 juillet 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.
- Le courrier émanant de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 28 juillet 2022, de saisine et désignation du commissaire enquêteur.
- La déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur, de ne pas être intéressé à l'opération.
- Une copie du protocole d'accord signé entre la commune et la famille MICHEL-JEANJEAN.
- Une copie du courrier de notification adressé à la famille MICHEL-JEANJEAN.
- Une copie du courrier de notification adressé à M. Hervé BENOIT .
- Une copie du courrier de notification adressé à Mme Mireille PRUD'HOMME Épouse BENOIT.

Les pièces détaillées ci-dessus constituent un ensemble cohérent à même de renseigner le public sur la nature de la démarche, ses motivations, le but recherché, les enjeux de l'opération. La rédaction est claire et le contenu accessible Le dossier peut être qualifié de complet.

II

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II.1 Désignation du commissaire enquêteur et actions préparatoires

Pour faire suite à la requête de la municipalité d'Allondrelle-la-Malmaison, d'instauration d'une servitude d'utilité publique sur le territoire de la commune, le Bureau de Procédures Environnementales-Gestion des dossiers miniers et des expropriations, de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, a contacté le commissaire enquêteur, le 12 juillet 2022, pour vérifier sa disponibilité, son indépendance à l'égard des acteurs de ce dossier, élus et exploitants agricoles, et pour une première approche des enjeux de cette procédure et des modalités de l'enquête publique. La désignation était confirmée par un courrier adressé au commissaire enquêteur et à Monsieur le Maire d'Allondrelle-la-Malmaison.

Le 15 juillet 2022, le commissaire enquêteur a pris attache avec M. Jean-François MARIEMBERG, Maire de la commune, pour lui demander l'envoi du dossier papier, préciser les dates de l'enquête, celles des permanences et de leurs horaires, aborder la question de l'information du public par voie de presse et par affichage et éventuellement l'utilisation de moyens supplémentaires. La préfecture était informée du contenu de cet échange.

Le 04 août 2022, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur le Maire d'Allondrelle-la-Malmaison, en mairie, pour une dernière mise au point sur la publicité extra-légale en utilisant le bulletin municipal, sur l'affichage sur site et sur le courrier de notification aux propriétaires des parcelles impactées. Le déplacement a été mis à profit pour effectuer une visite des lieux et visualiser le point de captage, le poste de refoulement, les deux châteaux d'eau et les terrains traversés par la canalisation d'adduction de l'eau potable, sans pénétrer dans les parcelles appartenant à M. Hervé BENOÎT.

Le 30 août 2022, le commissaire enquêteur s'est à nouveau rendu en mairie d'Allondrelle-la-Malmaison pour légaliser le dossier et le registre d'enquête et vérifier l'affichage en mairie.

II.2 Modalités de l'enquête publique

En concertation, entre la Préfecture, Monsieur le Maire d'Allondrelle-la-Malmaison et le commissaire enquêteur, les modalités suivantes ont été arrêtées :

- Siège de l'enquête : Mairie d'Allondrelle-la-Malmaison

- Ouverture le 06 septembre 2022 à 8h.
- Clôture le 21 septembre 2022 à 17h.
- Soit une durée de 16 jours consécutifs.
- Permanences présentiels, en mairie :
- Le samedi 10 septembre 2022, de 9h à 12h.
- Le mercredi 21 septembre 2022, de 14h à 17h.
- Accès au dossier et expression du public :

La population peut prendre connaissance du dossier, sous sa forme scripturale, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public, et pendant les permanences du commissaire enquêteur. Simultanément, les visiteurs ont la possibilité d'accéder au registre d'enquête, d'y porter les observations souhaitées et de prendre connaissance de celles déjà inscrites. Ils peuvent également adresser tout courrier au commissaire enquêteur, à son nom, en mairie et éventuellement échanger avec lui au cours de deux permanences de trois heures, instituées à des jours et des horaires différents.

En mode dématérialisé, le dossier est consultable pendant toute la durée de l'enquête, sans limites spatiales ou temporelles, sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle : *meurthe-et-moselle.gouv.fr*, et les internautes ont la possibilité de transmettre leur contribution par courriel à l'adresse :

pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr.

Pour compléter le dispositif et favoriser l'accès le plus large au contenu du dossier, la mairie d'Allondrelle-la-Malmaison l'a aussi mis en ligne sur son site.

II.3 Information du public

II.3.1 Publicité légale

Par voie de presse

Conformément aux dispositions de l'article R112-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un avis d'enquête a été publié dans deux journaux régionaux, huit jours avant l'ouverture de l'enquête et au cours des huit premiers jours du déroulement de cette procédure. La Préfecture a utilisé les colonnes de l'Est Républicain. Ce quotidien ne paraissant pas dans le Pays-Haut, la municipalité a pris l'initiative d'insérer une annonce supplémentaire dans le Républicain-Lorrain.

Le tableau ci-après détaille ces publications :

| JOURNAL | 1° AVIS | 2° AVIS | PÉRIODICITÉ | DIFFUSION |
|------------------------|------------|------------|--------------|-----------|
| L'Est Républicain | 29/08/2022 | 06/09/2022 | Quotidien | Régionale |
| Le Paysan Lorrain | 26/08/2022 | 09/09/2022 | Hebdomadaire | Régionale |
| Le Républicain Lorrain | 25/08/2022 | / | Quotidien | Régionale |

Par voie d'affichage

Dans le respect des prescriptions de l'article R112-15 du même code, l'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ont été régulièrement affichés en mairie d'Allondrelle-la-Malmaison et à la mairie annexe de la Malmaison, sur les panneaux habituellement utilisés à cet effet, dès le 03 août 2022. bien avant l'échéance des huit jours précédant l'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a constaté la matérialité de ces affichages à chacun de ses déplacements dans la commune. Pour des raisons techniques, un affichage sur site n'a pu être réalisé.

Le certificat d'affichage de Monsieur le Maire, annexé au présent sous cote 03/01, atteste de la régularité des opérations de publicité.

En mode numérique

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête et l'avis d'enquête ont également figuré sur le site internet de la Préfecture dès le 5 septembre 2022 et maintenu jusqu'à la clôture de l'exercice.

II.3.2 Publicité extralégale

Pour parfaire l'information de la population, en concertation avec le commissaire enquêteur, Monsieur le Maire d'Allondrelle-la-Malmaison a décidé d'éditer et de faire distribuer dans toutes les boîtes aux lettres de la commune, le 23 août 2022, un bulletin municipal, dans lequel figurait un article dédié à l'enquête publique, sa justification et ses modalités.

II.4 Information des propriétaires concernés.

Le 18 août 2022, plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique, se référant à l'état parcellaire des propriétés traversées par la canalisation d'eau potable, la municipalité d'Allondrelle-la-Malmaison a adressé un courrier de notification, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, à :

- M. Hervé BENOIT,
- Mme PRUD'HOMME Mireille épouse BENOIT,
- Mme Monique MICHEL.

L'envoi informait de l'ouverture de l'enquête publique et de ses modalités. Il indiquait en outre le montant de l'indemnisation évaluée par France Domaine, en relation avec la servitude projetée. Une copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête accompagnait cette lettre.

La mairie a reçu, en retour, les trois accusés de réception.

II.5 Déplacements du commissaire enquêteur

II.5.1 Permanences

Comme indiqué précédemment, le commissaire enquêteur a assuré deux permanences en mairie d'Allondrelle-la-Malmaison :

- le samedi 10 septembre 2022, de 9h à 12h,
- le mercredi 21 septembre 2022, de 14h à 17h

II.5.2 Déplacements divers

- le 04 août 2022, réunion de travail en mairie d'Allondrelle-la-Malmaison et visite des lieux, point de captage, station de refoulement, châteaux d'eau, terrains concernés par le passage de la canalisation d'eau potable.
- le 30 août 2022, en mairie d'Allondrelle-la-Malmaison, légalisation du registre d'enquête et du dossier, vérification de l'affichage.

- le 19 septembre 2022, à la demande de M. Hervé BENOÎT, visite de ses terrains et visualisation des abords de ses bâtiments agricoles.
- le 26 septembre 2022, en mairie d'Allondrelle-la-Malmaison, remise du procès-verbal de synthèse des observations du public par le commissaire enquêteur.
- le 14 octobre 2022, remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en mairie d'Allondrelle-la-Malmaison.

II.6 Clôture

Le 21 septembre 2022, à 17h, à l'issue de la seconde permanence, Monsieur le Maire d'Allondrelle-la-Malmaison a clôturé le registre d'enquête. Le commissaire enquêteur y a joint sa signature. Les documents transmis ou déposés lui ont été remis, ainsi que le dossier, le registre et le certificat d'affichage. En parallèle, la Préfecture a mis fin à la réception des courriels relatifs à cette enquête publique.

II.7 Procès-verbal de synthèse des observations du public et mémoire en réponse du pétitionnaire.

Sans obligation légale, cette enquête relevant du Code de l'expropriation et du Code des relations entre le public et l'administration, un procès-verbal de synthèse des observations du public a été rédigé pour exposer clairement l'opposition à l'établissement d'une servitude exprimée par M. Hervé BENOÎT et parallèlement permettre à la municipalité d'apporter des réponses aux arguments déclinés, ainsi qu'aux questions du commissaire enquêteur. Cette synthèse a été remise au premier adjoint, délégué à cet effet, avec restitution du contenu, en mairie le 26 septembre 2022. Un exemplaire est annexé au présent rapport d'enquête sous cote : **06/01**

Le 27 septembre 2022, Monsieur le Maire a fait parvenir par courriel, un mémoire en réponse. Ce document se limite aux questions du commissaire enquêteur. Les réponses afférentes aux remarques de M. BENOÎT étant produites par anticipation, dans le fascicule déposé le 21 septembre 2022. Ce mémoire en réponse a été annexé au présent rapport sous cote : **07/01**.

Ces deux productions, procès-verbal et mémoire, sont intégrés ci-après aux paragraphes traitant l'analyse.

II.8 Réunion- Prolongation

Au cours de cet exercice de démocratie participative, le commissaire enquêteur n'a été destinataire d'aucune demande de réunion d'information et d'échange, de la part du public, de la municipalité ou de l'autorité organisatrice de l'enquête. Compte tenu de la clarté du dossier et des moyens d'information mis en œuvre, il n'a pas estimé nécessaire d'y recourir. De même cette procédure n'a pas nécessité de prolongation. La durée de seize jours a constitué un temps nécessaire et suffisant.

II.9 Incidents

Aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de cette enquête publique.

II.10 Climat de l'enquête

Cette procédure n'a pas mobilisé la population de la commune d'Allondrelle-la-Malmaison. Il est vrai qu'elle intervient en régularisation d'une situation perdurant depuis 1950 et qu'au niveau des impacts, elle ne touche qu'un public restreint, deux exploitations agricoles. En sachant toutefois que le climat relationnel entre la municipalité et l'un des deux exploitants, M. Hervé BENOÎT, fermement opposé au projet de servitude, s'avère fortement dégradé et que l'animosité persistante a déjà donné lieu à un épisode violent.

Au demeurant, au cours de cet exercice, les relations entre le commissaire enquêteur et le seul visiteur, M. Hervé BENOÎT, se sont déroulées en bonne cordialité. Il en a été de même avec les services de la Préfecture et avec Monsieur Jean-François MARIEMBERG, Maire de la commune, qui s'est impliqué pour le bon déroulement de cette enquête.

III

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

III.1 Analyse quantitative

Le commissaire enquêteur n'a reçu qu'un seul visiteur, M. Hervé BENOÎT. Il est à l'origine de quatre contributions, sous forme de documents volumineux. Deux remis directement et deux autres transmis par courriels, par le biais de son avocat, à l'adresse dédiée mise en œuvre par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, et reroutés vers le commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire a déposé un fascicule de 49 pages, le dernier jour de l'enquête et a transmis copie d'un courriel d'un membre de son équipe, Mme Françoise LE LOUARN qui tenait à exprimer son soutien à l'instauration de la servitude.

Le dossier dématérialisé, en ligne sur le site de la Préfecture a fait l'objet de 17 consultations. Le site internet de la commune a connu plus de succès, il a enregistré 130 visionnages du dossier, pendant la période de l'enquête. Pour des raisons techniques, il n'a pas été possible de connaître le nombre de téléchargements.

En dehors d'une participation intéressante des internautes au plan local, cette simple recension met quand même en évidence l'absence de mobilisation de la population d'Allondrelle-la-Malmaison, pour cette enquête publique.

III. 2 Analyse qualitative

A) Contributions de M. Hervé BENOÎT

1°) Liasse remise par M. BENOÎT, le 10/09/2022 et annexée au registre d'enquête, sous cote 01/01 à 01/14 :

Le cabinet DEVARENNE Associés Grand Est, défendant les intérêts de M. BENOÎT, intervient en invoquant les points suivants :

- Présence irrégulière de la conduite.
- Contestation de l'expropriation partielle de la parcelle supportant le château d'eau du hameau de La Malmaison et du montant de l'indemnité afférente.
- Demande de déplacement de la canalisation en dehors des limites cadastrales des parcelles propriété de M. BENOÎT.

- Le Code rural et de la pêche maritime prévoit la procédure de régularisation mais elle s'applique aux terrains privés non bâtis et exclut les cours et jardins privés attenants aux habitations. Or les parcelles X229 et X248 accueillent respectivement l'habitation de M. BENOÎT et ses bâtiments agricoles.
- En l'état, toutes interventions sur la conduite entraîneraient des dommages importants aux biens de M. BENOÎT.
- Présence de plomb dans l'eau potable distribuée.
- La commune devrait intégrer le remplacement et le déplacement de cette conduite au programme de travaux de rénovation du réseau de distribution en cours.
- Le coût du déplacement invoqué par la municipalité est excessif.

Il y joint tout un ensemble de pièces, censées venir en appui du propos :

- Extrait du règlement du PLU de la commune,
- Estimation de préjudice en liaison avec la présence du château d'eau à l'entrée de la propriété de M. BENOÎT.
- Constat d'huissier de la présence de la conduite sur les parcelles de M. BENOÎT.
- Schéma du réseau d'eau potable.
- Acte notarial d'une vente de terres agricoles GELHAY/BENOÎT.
- Extrait d'un bulletin municipal d'Allondrelle-la-Malmaison de décembre 2009.
- Acte notarial de donation-partage portant sur des terres et des bâtiments agricoles, entre les parents BENOÎT et leurs trois enfants, dont M. Hervé BENOÎT.
- Compte-rendu d'expertise portant sur les dispositions techniques et juridiques relatives à la présence de la canalisation sur les terres de M. BENOÎT.
- Extrait du bulletin municipal d'Allondrelle-la-Malmaison de mai 2021, annonçant la modernisation du réseau de distribution d'eau.
- Autre extrait datant d'octobre 2021 sur le même thème.
- Décision du Tribunal Judiciaire de Nancy fixant les indemnités relatives à l'expropriation de la portion de parcelle supportant le château d'eau.

- Mémoire en réponse du cabinet Devarenne relatif à la l'instance ci-dessus évoquée.

2°) Liasse remise par M. BENOÎT, le 20/09/2022, lors d'une visite sur le terrain et annexée au registre d'enquête sous cote 02/01 à 02/06 et renfermant les éléments suivants :

- Devis de la société CATER SAS sur le dévoiement de la conduite.
- Délibération du conseil municipal d'Allondrelle-la-Malmaison, en date du 16/01/2015, à propos de la location d'un chemin communal.
- Délibération du même conseil, en date du 9/08/2014, constatant le refus de signature du renouvellement de bail de location de terre communale, par M. BENOIT.
- Autre délibération du 10/11/2014, constatant aussi un refus de signature de M. BENOÎT, du renouvellement d'un bail de location de terre communale,
- Article du Républicain-Lorrain datant des élections municipales de 2014 et présentant la candidature à sa réélection de M. MARIEMBERG.
- Extrait du plan de zonage du PLU d'Allondrelle-la-Malmaison, la liste des emplacements réservés et une présentation de la zone 1AUc devant accueillir des équipements d'intérêt collectif.

3°) Liasse transmise par le Cabinet Devarenne par courriel et annexée au registre d'enquête sous cote 03/01 à 03/09 :

- Un courrier datant du 8/03/21 émanant de la municipalité et adressé à M. BENOÎT pour stipuler la mise en œuvre d'un procédure de servitude d'utilité publique.
- Signification par huissier d'une ordonnance de transfert de propriété, à M. Hervé BENOÎT, portant sur la portion de parcelle supportant le château d'eau avec les plans afférents.
- Avis de situation cadastrale émis par le Centre des Impôts Fonciers de Nancy, adressé à M. BENOÎT ;
- Mémoire de saisine de l'exproprié rédigé par le cabinet Varenne datant du 9/09/2020.
- Relevé de propriétés de M. BENOÎT.
- Acte notarial de donation HENRION / BENOÎT.

- Courrier de M. BENOÎT à la mairie d'Allondrelle-la-Malmaison, du 15/02/21, dénonçant la présence de la canalisation sur ses propriétés, évaluant les pertes d'exploitation induites par cette ouvrage et demandant son déplacement ainsi que la réparation du préjudice.

4°) Liasse transmise le 21/09/22 par le Cabinet Devarenne par courriel et annexée au registre d'enquête sous cote 05/01 et 05/02 :

- Courrier du Cabinet Devarenne rappelant le caractère irrégulier de la canalisation présente sur les propriétés de M. BENOÎT, l'irrecevabilité de la servitude portant sur des terrains bâtis.
- Devis de la société CATER SAS, d'un montant de 209 838 euros pour enlever et déplacer la canalisation.

B) Réponse de la municipalité aux observations de M. Hervé BENOÎT

Le 21 septembre 2022, à l'issue de la seconde et dernière permanence en mairie, anticipant sur l'échange : procès-verbal de synthèse des observations du public / mémoire en réponse, Monsieur le Maire a déposé un recueil constitué d'une note de cinq pages, réfutant toutes les allégations de M. BENOÎT, auquel il a rajouté un ensemble de pièces pour accréditer son propos. Cette intervention annexée au registre d'enquête sous cote 06/01, liste les points suivants :

- La conduite en question date de 1950. Antérieurement, un arrêté préfectoral a déclaré d'utilité publique tous les travaux nécessaires à l'alimentation en eau de la commune. A cet effet, à l'époque, l'équipe municipale a procédé à un échange de parcelles avec les grands-parents de M. Hervé BENOÎT pour édifier le château d'eau et poser la conduite alimentant ce réservoir. Il ne peut arguer d'une méconnaissance de la présence de l'ouvrage, sa famille a participé à la gestion de la commune.
- Les litiges qui opposent la municipalité à M. BENOÎT rendent impossibles toutes tentatives de solution amiable et seule la servitude est à même de régler le contentieux et de garantir la sécurité juridique de l'ouvrage. La convention signée avec la famille MICHEL prouve la sincérité de la démarche de la municipalité.

- La canalisation ne cause aucun trouble à l'exploitation agricole de ses champs et les instances réitérées devant les tribunaux obèrent les finances communales.
- Il a déposé un permis de construire pour sa maison en 1996 et a accepté alors de prendre en compte la présence de la conduite pour déterminer le positionnement de sa construction.
- La commune est gestionnaire du service de distribution de l'eau potable et du réseau incendie. C'est une mission de service public. Elle se doit d'en assurer le bon fonctionnement.
- Le déplacement de la conduite représente un coût exorbitant pour la commune qui assume actuellement le remplacement du réseau de distribution de l'eau potable. Lequel présente des fuites importantes.
- La conduite de gêne pas l'activité agricole de M. BENOÎT. Les travaux qu'il réclame sont disproportionnés au regard de l'intérêt général. La servitude ne n'entame pas la jouissance des parcelles concernées et n'entrave pas l'activité économique actuelle ou future.
- Concernant l'implantation évoquée d'un magasin de vente de produits de la ferme, ce sont les dispositions du règlement de la zone N du PLU qui s'opposent à cette réalisation et non la servitude. En outre, M. BENOÎT a réalisé à l'endroit qu'il destinait à cet effet, sans permis de construire et sans déclaration de travaux, une plate-forme en béton présentée comme nécessaire aux manœuvres des poids-lourds venant livrer l'aliment pour les poules qu'il élève. Il y a pour le moins contradiction. Il peut de plus installer ce commerce sur les autres parcelles qu'il possède.
- A propos de la perte de valeur de sa demeure consécutive à la présence de la conduite et du château d'eau, d'une part il a lui-même choisi l'emplacement de sa maison et d'autre part l'expertise fournie est sujette à caution.
- Sur une prétendue contamination au plomb de l'eau potable, les analyses montrent une eau de bonne qualité biologique, sans trace de plomb.

- M. BENOÎT se livre à un véritable harcèlement juridique à l'encontre de la commune et de son représentant. Mais toutes ses prétentions ont été rejetées par les tribunaux. Il reste uniquement en suspens l'indemnité pour le rétablissement d'un chemin d'accès à sa propriété. De plus il a été condamné pour coups et blessures sur le maire. Ses motivations sont sans doute liées à ses défaites aux élections municipales en 2001 et 2008 et celle de son épouse en 2014.
- La servitude pourra mettre un terme à ce dossier qui a coûté beaucoup d'argent à la commune. Elle apportera une solution pérenne à une erreur de gestion datant de plus de 70 ans et fera cesser les actions en justice. Elle consacrera la politique de régularisation menée par le conseil municipal agissant pour donner un cadre juridique à des décisions passées, sur lesquelles l'équipe actuelle n'a aucune prise, et qui pèsent lourdement sur les finances communales. Il s'agit enfin de concrétiser un service public décidé en 1950 par la municipalité de l'époque et de consacrer l'intérêt collectif face à un intérêt individuel infondé.

Pour conforter ses dires, Monsieur le Maire a joint les documents ci-après :

- Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux destinés à alimenter en eau potable la commune.
- Diverses délibérations, passations de marchés et factures montrant l'implication de M. Marcel BENOÎT, grand-père du plaignant, conseiller municipal, dans le remplacement d'une pompe à la station de pompage.
- Certificat du 20 juin 1996, de M. BENOÎT, reconnaissant que la commune n'a aucune obligation envers lui du fait de l'implantation de sa maison hors agglomération.
- Mémoire en réponse de Maître CODAZZI, avocat de la commune, dans l'affaire de l'absence de servitude de canalisation portée devant le Tribunal Administratif. Ce document répond au dossier présenté par M. BENOÎT.
- Plan des propriétés de M. BENOÎT, proches de la ferme, permettant la construction d'un éventuel magasin.

- Extrait du règlement du PLU relatif aux implantations de bâtiments le long des routes départementales et des voies et chemins communaux.
- Divers contrôles sanitaires de l'eau potable distribuée aux habitants.
- Mise en cause de la responsabilité civile de la commune pour une suppose chute de crépis sur un véhicule (dommage non prouvé).
- Jugement fixant les indemnités d'expropriation du terrain du château d'eau.
- Jugement condamnant M. BENOÎT pour faits de violences volontaires sur une personne dépositaire de l'autorité publique : M. MARIEMBERG.

C) Commentaires du commissaire enquêteur

En préambule, le commissaire enquêteur tient à préciser qu'il n'a pas vocation à commenter les décisions de justice déjà intervenues dans la querelle qui oppose M. BENOÎT à la municipalité d'Allondrelle-la Malmaison. Il n'a pas non plus, à s'immiscer dans les instances en cours. Il entend bien sûr les arguments de chacune des parties et retient, à titre documentaire, l'ensemble des faits et éléments de droit rapportés, pour alimenter sa propre réflexion et forger son opinion. Après s'être assuré de l'information du public et des moyens d'expression mis à sa disposition, sa mission consiste à analyser objectivement les tenants et aboutissants de l'opération et à émettre un avis personnel. En l'espèce, sur l'opportunité ou non, d'instaurer une servitude d'utilité publique, relative à la présence en terrains privés, d'une canalisation d'adduction d'eau potable. Il ne se prononcera donc pas sur les litiges périphériques portés à sa connaissance.

Les questions en suspens : présence de la canalisation - caractère régulier ou irrégulier – dommages inhérents – déplacement de la conduite – poursuite et développement de l'activité - établissement de la servitude - impliquent indubitablement une approche juridique mais requièrent également des considérations pratiques et une lecture à l'aulne des principes du service public.

La municipalité actuelle, en cours de troisième mandat, récupère une problématique qu'elle n'a pas créée et qui résulte d'usages des années cinquante, peut-être moins rigoureux en droit, mais certainement plus

consensuels qu'aujourd'hui. Elle gère la ressource en eau potable, sa distribution aux habitants de la commune et veille à l'approvisionnement du réseau incendie. Elle se doit d'assurer ces prestations dues à la population et de prendre toutes mesures adaptées garantissant la pérennité du service.

Le positionnement d'opposition adopté par M. BENOÎT, au titre de la préservation de ses intérêts est certes légitime et il lui appartient de le manifester dans des formes légales et de prouver qu'il subit une atteinte à son droit de propriété induisant un préjudice. Mais, la visite de ses terrains, à l'aplomb de la conduite, ne met en évidence aucune contrainte particulière et aucun impact sur les cultures. La conduite, positionnée sous terre, ne fait pas obstacle à une éventuelle extension de son activité ou voir à une diversification. L'étendue des parcelles l'autorise. Par ailleurs, la multiplication des actions menées révèle une difficulté relationnelle avec la personne de Monsieur le Maire, excluant de fait la signature d'une convention et réduisant fortement les possibilités de résolution du conflit en mode amiable. Faute de solutions alternatives, la municipalité se voit contrainte de recourir à des voies plus coercitives.

A1 – Contribution de Mme Françoise LE LOUARN

Conseiller municipal à Allondrelle-la-Malmaison, Mme LE LOUARN a fait parvenir un courriel à Monsieur le Maire pour transmission au commissaire enquêteur. Une copie a été annexée au registre d'enquête sous cote 04/01.

Mme LE LOUARN approuve la démarche de la municipalité dans sa demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique. Elle estime qu'il en va de l'intérêt de la commune.

Cette intervention ne nécessite pas de développement et ne requiert ni réponse de la municipalité, ni commentaire du commissaire enquêteur.

L'âge de la canalisation d'adduction et sa vétusté supposée imposaient de connaître son état.

En bon gestionnaire, soucieuse de la santé de ses administrés, à juste titre, la municipalité a priorisé l'intervention sur les conduites intermédiaires présentant des fuites importantes et des tronçons en plomb.

2) Dans l'hypothèse de ce remplacement, le tracé actuel serait-il conservé ? La topographie des lieux permet-elle un autre tracé ?

Réponse de la municipalité

Cette hypothèse de remplacement de la conduite n'est pas envisagée aujourd'hui.

Le tracé actuel est plus direct et beaucoup moins long que la solution proposée par M. BENOÎT.

Il n'apporte aucune nuisance aux agriculteurs propriétaires ou exploitants, car situé entre 0,80 et 1,20 mètre de profondeur . En 70 ans, le nombre d'interventions sur la conduite a été très faible (sans doute moins de 5 fois).

Le choix d'un autre tracé aura un coût plus important en raison :

- D'une part, de l'augmentation conséquente de la distance à parcourir avec les tuyaux, dans un sous-sol où la roche est importante,
- D'autre part, de la nécessité de passer par une trajectoire plus longue en forêt communale, de procéder au déboisement pour réaliser un passage sur une parcelle où le dénivelé est important.
- Enfin cela suppose également de procéder à des modifications au niveau de la station de pompage (sortie des tuyaux différente au niveau des pompes, sans doute des travaux sur le bâtiment ...).

Commentaire du commissaire enquêteur

Lors de son enfouissement, le tracé de la conduite n'a généré aucune contestation et à cette époque ainsi qu'au cours des années qui ont suivi, la famille BENOIT a participé à la gestion de la commune et pris une part active dans les opérations d'installation et de maintenance de

l'ouvrage. M. Hervé BENOÎT qui a réalisé, sur la traversée de sa propriété, un regard d'accès à la conduite et une dérivation pour desservir sa demeure et ses locaux professionnels, ne peut donc invoquer l'ignorance de la présence de cette conduite sur ses terres. La municipalité en a fait la démonstration. A l'instar des autres habitants il profite de l'implantation de cette canalisation. Par ailleurs, un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux utiles à la fourniture d'eau, a été produit par la commune. Les décideurs de l'époque ont manifestement fait preuve de bon sens et ont choisi le tracé le plus court, le moins impactant et certainement le moins coûteux.

3) Des travaux de maintenance sont-ils programmés prochainement sur cette conduite ?

Réponse de la municipalité

Pour le moment, aucune maintenance n'est prévue sur la canalisation objet de la demande servitude.

Il y a déjà eu par le passé des travaux de maintenance (réparation de fuite). A noter, de mémoire, qu'il n'y a eu aucune intervention entre 1995 et 2022, période pendant laquelle j'ai exercé les mandats de conseiller , adjoint puis maire).

Les rares interventions ont eu lieu dans le respect des cultures et des terres. Si cela devait se reproduire, il n'y a aucune raison de procéder différemment.

Le protocole avec la ;famille MICHEL est signé avec pour objectif de respecter les cultures et les terres. Il n'y a aucune raison que la Commune traite différemment les cultures et les terres de la famille BENOÎT. Mais rien ne garantit que cette dernière cesse ses pratiques de harcèlement envers la Commune.

Commentaire du commissaire enquêteur

La possibilité d'une intervention d'envergure sur la conduite à brève échéance serait de nature à modifier le contexte et le contenu de l'opération. La municipalité écarte cette éventualité.

4) La canalisation passe sous une zone bétonnée, d'une surface de 700 m², permettant la desserte des bâtiments agricoles de M. BENOÎT, Cette emprise a été réalisée sans permis de construire et sans déclaration de travaux. En cas d'intervention sur la canalisation, au droit de cette zone, la municipalité peut-elle s'engager à minimiser les dégâts susceptibles de se produire ?

Réponse de la municipalité

Dans l'hypothèse où la canalisation passant sous la surface irrégulièrement bétonnée nécessiterait une réparation, la Commune s'engage à faire procéder à la réparation en cherchant à minimiser les dégâts (sciage de la partie de la dalle de béton, de part et d'autre de la conduite d'eau afin de réduire la surface déconstruite et rétablissement de la dalle en ayant pris le soin d'entourer la canalisation d'un lit de sable permettant d'amortir les mouvements du terrain).

Commentaire du commissaire enquêteur

M. BENOÎT a exprimé son inquiétude sur la pérennité de cette surface bétonnée, qu'il reconnaît avoir édifiée sans autorisation et qui permet les rotations de poids-lourds venant livrer l'aliment destiné à son élevage de poules. Dans l'hypothèse d'une intervention sur la conduite, il craignait une mesure de rétorsion. La municipalité n'a pas l'intention d'entraver l'activité de M. BENOÎT et garantit une prestation respectueuse des lieux.

BRIEY, le 14 octobre 2022

Le commissaire enquêteur
A. CAPUTO

IV

ANNEXES AU RAPPORT

IV-1 Documents régissant l'enquête

Sous cote 01/01

- Arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 28 juillet 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

IV-2 Documents de publicité légale et extra-légale

Sous cote 02/01 à 02/05

- Copie des annonces de première et seconde parution dans l'Est-Républicain, le Paysan Lorrain et le Républicain Lorrain.

Sous cote 03/01

- Certificat d'affichage de Monsieur de Maire d'Allondrelle-la-Malmaison.

Sous cote 04/01

- Copie de l'avis d'enquête.

Sous cote 05/01

- Copie de la page du bulletin municipal annonçant l'enquête publique.

IV-3 Documents divers

Sous cote 06/01

- Procès-verbal de synthèse des observations du public.

Sous cote 07/01

- Mémoire en réponse de la municipalité.
